

# **GE\_GERICHTE ATA/306/2011 vom 17. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_306\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_306_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/306/2011 du 17 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/306/2011 del 17 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 131 et 132 de loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 LPA).

### **E. 2**

janvier 2011. Les dix-neuf jours restants ont recommencé à courir le 3 janvier 2011, de sorte que le dernier jour du délai était le vendredi 21 janvier 2011.

Mis à la poste le 19 janvier 2011, le recours est en conséquence recevable.

### **E. 3**

La commission a déclaré le recours contre les décisions sur réclamation irrecevable car tardif en se fondant sur la date de réception annoncée par la mère du recourant lors d'un entretien avec l'AFC.

- 6/8 - A/2928/2009

a. Pour des raisons de coût, l'AFC n'envoie pas - sauf exception - les bordereaux et les décisions sur réclamation par pli recommandé. Ce faisant, elle prend le risque de ne pas pouvoir rapporter la preuve qui lui incombe, selon une jurisprudence constante (ATA/65/2011 du 1 février 2011 ; ATA/549/2001 du 28 août 2001). Or, si la notification ou sa date est contestée et qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a, p. 402 ; 120 III 117 consid. 2 p. 118).

En l'espèce, la décision sur réclamation est datée du 3 juin 2009 ; conformément à la pratique de l'AFC, elle a dû être expédiée par pli simple non prioritaire. L'administration est ainsi dans l'incapacité d'établir à quelle date elle l'a effectivement remise à l'office postal, comme celle à laquelle le recourant l'a reçue.

La déclaration que la représentante du recourant a faite lors de son passage dans les bureaux de l'administration le 22 juillet 2010 est à prendre avec circonspection. Le formulaire d'entretien dactylographié par la personne ayant reçu la mère de l'intéressé contient en effet au moins une erreur manifeste, le nom du recourant étant orthographié « G\_\_\_\_\_ » au lieu de « A\_\_\_\_\_ ». De plus, il ressort de la réclamation initiale que M. A\_\_\_\_\_ se trouvait déjà à Winterthur. Au regard des conditions de réacheminement décrites par le recourant, il apparaît exclu que celui-ci ait réceptionné les décisions sur réclamation à la date figurant sur le document en cause.

b. Selon la doctrine et la jurisprudence, un défaut de motivation d'une décision de taxation a pour conséquence de créer un motif de restitution du délai lorsque le vice en question a

empêché le contribuable de former une réclamation dans les délais (RDAF 1997 p. 612 ; P. MOOR et E. POLTIER, Droit administratif, Vol. 2, 3ème éd., Berne 2011, p. 356, n. 2.2.8.5).

En l'espèce, les décisions sur réclamation indiquent que les bordereaux rectificatifs ont été établis en tenant compte des remarques de M. A\_\_\_\_\_, ce qui n'est manifestement pas le cas : l'IFD a été multiplié par quatre et l'ICC par un facteur supérieur à cent. On peut, au vu des indications manifestement erronées figurant dans les décisions sur opposition, comprendre que le recourant n'ait pas immédiatement réalisé la situation.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la chambre administrative retiendra que les indications figurant sur le formulaire de réclamation, qui constitue le recours à la commission, concernant la date de réception des décisions sur opposition, sont erronées, l'AFC, étant dès lors dans l'incapacité d'établir la date de réception. De plus, la motivation erronée des décisions sur opposition permettait en tout état la restitution du délai. C'est donc à tort que la commission a déclaré le recours irrecevable. La décision du 29 novembre 2010 sera en conséquence annulée et le - 7/8 - A/2928/2009 dossier renvoyé à l'autorité de première instance afin qu'elle tranche le fond du litige.

#### **E. 5**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'AFC. Aucun indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'y a pas conclu (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.